

DÉCISION N° D-P-067-2026

SERVICES D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE - LOT 2 ' ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS ET RISQUES ANNEXES ' - N°2022-15-BG-AO- 02 - AVENANT N°3

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Vu la décision N°D-P-75-2022 du 28 décembre 2022 portant attribution du lot N°2 « Assurance des responsabilités et risques annexes » à la société SMACL ASSURANCES selon la tarification correspondant à la formule de base et la prestation supplémentaire éventuelle ;

Vu l'avenant n°1 du 6 mars 2024 ayant pour objet l'augmentation de la prime « risques environnementaux » entraînant une majoration de 1,33% par rapport au montant du marché initial ;

Vu l'avenant n°2 du 7 juin 2024 ayant pour objet la révision des conditions d'assurance entraînant une augmentation de 18,65 % par rapport au taux de révision sur la masse salariale initial ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 30 juin 2026, pour la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet de réviser les conditions d'assurance ;

Considérant le courrier de la SMACL ASSURANCES en date du 10 avril 2026 notifiant une proposition d'avenant d'ajustement contractuel ;

Considérant qu'à la suite de différents échanges avec l'assureur concernant l'ajustement tarifaire applicable au 1er janvier 2027, celui-ci a accepté, à titre exceptionnel, de revoir à la baisse l'augmentation initialement envisagée ;

Considérant que l'avenant prévoit une majoration de la cotisation annuelle en augmentant le taux de révision sur la masse salariale déclarée à 0,304 % HT, contre 0,368 % HT proposé initialement ;

Considérant que cet ajustement contractuel est motivé par la hausse de la sinistralité de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant qu'en cas de désaccord, le contrat sera résilié à la prochaine échéance, soit le 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'avenant n°3 entraîne une augmentation de 11,50% du prix par rapport au taux de révision sur la masse salariale initial ;

Considérant que le cumul des avenants n°1, n°2 et n°3 entraîne une augmentation de 31,48% par rapport au marché initial ;

Considérant l'avenant n°3 mis en annexe ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** l'avenant n°3 du lot n°2 « Assurance des responsabilité et risques annexes » avec la société SMACL ASSURANCES SA, portant révision des conditions d'assurance de façon suivante :
 - Majoration de la cotisation annuelle en portant le taux de révision sur la masse salariale déclarée à 0,304 % HT, contre 0.253 % HT précédemment.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 027-200066405-20260706-D_P_067_2026-AR



Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Bourg-Achard, le 6 juillet 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.